

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

XXII bis - Représentants d'intérêts

(Arrêté n° 2017-105 en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017)

I. -Le Comité de déontologie parlementaire s'assure du respect du code de conduite défini par le Bureau du Sénat par les représentants d'intérêts dans les conditions prévues par l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

- il peut être saisi à cet effet par les sénateurs, les collaborateurs du Président du Sénat, des sénateurs ou des groupes, et les membres du personnel du Sénat ;

- il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;

- lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le Bureau, le Comité de déontologie parlementaire saisit le Président du Sénat. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ;

- lorsque le Comité de déontologie parlementaire constate qu'un sénateur, un collaborateur du Président du Sénat, d'un sénateur ou d'un groupe, ou un membre du personnel du Sénat a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le Bureau, il en avise la personne concernée et, après l'avoir invitée à présenter toute information utile, lui adresse, sans les rendre publiques, les observations qu'appelle ce constat.

II. -Le droit d'accès au Sénat peut être accordé, dans les conditions déterminées par les Questeurs, aux représentants d'intérêts qui s'engagent à respecter le code de conduite. Leur liste est publiée sur le site Internet du Sénat.

Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat

(Arrêté n° 2017-106 en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017)

Article 1^{er}

La liste des représentants d'intérêts au Sénat comporte les informations suivantes :

- leur nom et leurs coordonnées,
- le nom et les coordonnées de leur employeur,
- leur domaine d'intervention,
- s'ils y figurent, les références de leur inscription au répertoire numérique national des représentants d'intérêts,
- ainsi que, le cas échéant, le nom des clients pour le compte desquels ils exercent leur activité.

Cette liste est rendue publique sur le site Internet du Sénat.

Article 2

Dans leurs contacts avec les sénateurs, les collaborateurs du Président du Sénat, des sénateurs ou des groupes et les membres du personnel du Sénat, les représentants d'intérêts doivent indiquer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts qu'ils représentent. Ils doivent s'abstenir de chercher à rencontrer ou contacter leurs interlocuteurs au Sénat de façon importune.

Article 3

Les représentants d'intérêts exercent leur activité au Sénat avec probité et intégrité.

Ils s'abstiennent de toute incitation à enfreindre les règles déontologiques applicables aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact au Sénat.

Ils se conforment à la réglementation du Sénat applicable aux personnes admises dans ses locaux.

Article 4

Les représentants d'intérêts se conforment aux règles applicables aux colloques, manifestations et autres réunions organisées au Sénat. Ils s'interdisent notamment d'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels la prise de parole d'un intervenant donne lieu au versement d'une participation financière.

Article 5

Toute démarche publicitaire ou commerciale est interdite aux représentants d'intérêts dans les locaux du Sénat.

Article 6

Il leur est interdit d'utiliser le logo du Sénat, sauf autorisation expresse délivrée par le service de la Communication.

Article 7

Il leur est interdit d'engager toute démarche en vue d'obtenir des informations ou documents par des moyens frauduleux ou déloyaux.

Article 8

Il leur est interdit de céder à titre onéreux, ou contre toute forme de contrepartie, des documents parlementaires ainsi que tout autre document du Sénat.

Article 9

Les représentants d'intérêts doivent s'abstenir de fournir à leurs interlocuteurs au Sénat des informations volontairement incomplètes ou inexactes destinées à les induire en erreur. Les informations qu'ils communiquent doivent être accessibles à tous les sénateurs qui le demandent.

Article 10

Les représentants d'intérêts s'abstiennent de proposer ou de remettre aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact au Sénat des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur excédant un montant de 150 €.

Les représentants d'intérêts s'engagent à communiquer par voie électronique aux directions compétentes, en vue de leur publicité sur le site Internet du Sénat, toute information sur les invitations à des déplacements à l'étranger qu'ils adressent aux sénateurs, aux collaborateurs de sénateur ou de groupe et aux membres du personnel du Sénat.